



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 18062

Texte de la question

M. Alain Marty attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le projet de loi visant à transposer la directive européenne du 22 mai 2001 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. En effet, cette directive prévoit en son article 5, la faculté pour les Etats membres d'établir des exceptions ou limitations aux droits de reproduction et de communication au public de certaines oeuvres, et ce dans le cas de l'utilisation à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique. Elle prévoit également une compensation financière équitable destinée aux titulaires des droits afin de les indemniser de manière adéquate pour l'utilisation faite de leurs oeuvres. La défense du droit d'auteur constitue indéniablement une condition nécessaire à la création culturelle. Elle implique également une adaptation compte tenu de l'environnement technologique actuel. Toutefois, les établissements d'enseignement supérieur participent déjà à la protection du droit d'auteur par le paiement de la redevance pour la photocopie d'oeuvres protégées ainsi que par le droit de prêt mis en place dans le projet de loi relatif à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque. De nouvelles charges liées aux droits de reproduction et de communication pourraient par conséquent pénaliser la recherche et la diffusion de la culture française. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont ses intentions sur l'éventuelle incorporation dans le projet de loi des opportunités offertes par la directive européenne d'exempter l'enseignement supérieur et la recherche scientifique du paiement de ces droits.

Texte de la réponse

L'introduction dans la loi de transposition de la directive 2001/29 du 22 mai 2001 d'une exception pédagogique de caractère général, notamment au profit des établissements d'enseignement supérieur, serait incompatible avec cette directive elle-même et les traités internationaux, notamment l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), qui interdisent toute exception de nature à porter atteinte à l'exploitation normale des oeuvres ou à causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des ayants droit. Une telle initiative serait en effet, sur le plan économique, de nature à spolier les droits de propriété des créateurs, des artistes et des industries culturelles et, par voie de conséquence, à compromettre la poursuite de leur travail, et la pérennité même de certaines entreprises culturelles, notamment dans le secteur de l'édition. La prise en compte des besoins identifiés et réels des établissements d'enseignement supérieur ne peut résulter que d'un dialogue entre les représentants des universités et les ayants droit. Ces derniers ont, dans les années récentes, démontré leur disponibilité à conclure des accords avec le ministère chargé de l'éducation et de la recherche et ont consenti à cette occasion des efforts de modération concernant les rémunérations. Néanmoins, conscient des préoccupations des établissements d'enseignement, le ministère de la culture et de la communication a proposé au ministère de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche de mettre en place des groupes de travail conjoints associant les représentants des ayants droit. Ces groupes de travail, qui viennent de commencer à se réunir, doivent permettre de dégager la voie adéquate pour parvenir, avant la fin de cette année, à un juste équilibre entre le respect de la propriété littéraire et artistique et l'intérêt de l'enseignement supérieur.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marty](#)

Circonscription : Moselle (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18062

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3610

Réponse publiée le : 23 juin 2003, page 4989